



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation – Sous direction Le Sous-directeur de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque

Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

INFORMATION

Importation sur le territoire de l'Union européenne des animaux de compagnie en provenance de pays tiers

Accessible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture (mise à jour : octobre 2023)

Les modifications par rapport à la version précédente (juillet 2022) apparaissent grisées.

<http://agriculture.gouv.fr/rage-informations-grand-public-et-voyageurs>

<https://agriculture.gouv.fr/importation-de-produits-animaux-danimaux-vivants-daliments-pour-animaux-et-de-vegetaux>

<https://agriculture.gouv.fr/gare-la-rage>

Les animaux de compagnie (jusqu'à 5 animaux maximum par voyageurs, toutes espèces confondues) importés de pays tiers sont soumis au contrôle douanier à leur arrivée sur le territoire de l'Union européenne. Les services douaniers sont chargés des contrôles documentaires et d'identité sur les animaux de compagnie aux points ouverts au trafic international de voyageurs.

Au delà de 5 animaux, le mouvement est qualifié de commercial et doit être déclaré au poste de contrôle frontalier du Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) du point d'arrivée.

A- Conditions d'importation des chiens, des chats et des furets :

(Information en anglais à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu_en)

Pour être importés dans l'Union européenne, les carnivores domestiques accompagnant les voyageurs (animaux non soumis à une transaction commerciale, dans la limite de 5 spécimens⁽¹⁾) doivent :

- **être identifiés** (micro-puce implantée sous la peau ; un animal ne peut être identifié par tatouage que s'il est accompagné de la preuve que ce tatouage a été fait avant le 3 juillet 2011) ;

La vaccination doit toujours être réalisée après l'identification pour être reconnue valable.

- **avoir leur vaccination antirabique** en cours de validité, conformément aux dispositions de l'annexe III du Règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 *relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003* ;

- **avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques**⁽²⁾ (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin afin de s'assurer de l'efficacité de la vaccination contre la rage) effectué sur un échantillon de sang prélevé au moins 30 jours après la vaccination (primo vaccination ou rappel) dans un **laboratoire agréé** par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique devra être supérieur ou égal à 0,5UI/ml.

- être accompagnés du **certificat sanitaire original** établi ou visé par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine (vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente). Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage. **Dans le cas d'une réintroduction sur le territoire de l'Union européenne**, le certificat peut être remplacé par le passeport de l'animal, sous réserve que ce document ait été renseigné avant le départ de l'Union européenne. Si un rappel vaccinal contre la rage a été fait dans le pays tiers lors du séjour, ou que le titrage a été effectué dans le pays tiers, le passeport seul n'est plus valable. Il est nécessaire d'obtenir un certificat sanitaire signé par les autorités officielles du pays tiers qui sont seules compétentes pour reconnaître la validité de la signature d'un vétérinaire praticien de ce pays tiers.

Accès au certificat « Mouvement non commercial d'un nombre de chiens, de chats ou de furets » en annexe I.

NB : Le certificat sanitaire est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par un vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles documentaires et d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union. En cas de transport maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime.

En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres Etats membres (même après un court séjour en France), le certificat est valable pour une période de 4 mois au total, à compter de la date des contrôles documentaires et d'identité ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique. Le certificat sanitaire doit être dans ce cas visé par les agents des douanes à l'arrivée en France.

Conseils aux
personnes
résidant en
France

Ne quitter le territoire de l'Union européenne qu'avec un animal identifié, valablement vacciné contre la rage et présentant un résultat favorable au titrage. En effet, l'expérience montre qu'il peut être difficile dans certain cas de faire réaliser
Entreprendre les **démarches auprès du vétérinaire traitant au moins 3 mois avant votre départ.**

Précisions importantes :

⁽¹⁾ Dérogation relative au nombre maximal de chiens, chats, furets :

le nombre maximal de chiens de chats et de furets de compagnie importés dans l'Union européenne peut excéder cinq lorsque :

- le mouvement non commercial de ces animaux a lieu en vue de leur participation à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements ; et

- le propriétaire ou la personne autorisée soumet une preuve écrite que ces animaux sont bien enregistrés soit pour participer à l'un des événements précités, soit auprès d'une association organisant ces événements ;

et

- ces animaux sont âgés de plus de 6 mois.

Les animaux bénéficiaires d'une telle dérogation peuvent être importés sous couvert du modèle de certificat « mouvements non commerciaux de chiens de chats de furets » conformément à l'annexe IV du Règlement 577/2013 .

Il n'y a pas de nombre limite maximal d'animaux lorsque ceux ci sont concernés par cette dérogation.

(2) Titrage rabique

Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques devra avoir été effectué par un laboratoire agréé **au moins 3 mois avant l'importation à compter de la date du prélèvement**, sur un animal dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang. Liste des laboratoires agréés :

https://ec.europa.eu/food/animals/movement-pets/approved-rabies-serology-laboratories_en

Le délai de 3 mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie sur le territoire de l'Union européenne, si le titrage avait été réalisé avec un résultat favorable **avant** qu'il n'ait quitté le territoire de l'Union européenne.

Le résultat du titrage sérique est valide durant **toute la vie de l'animal** sous réserve que la vaccination contre la rage soit maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

Un délai de 3 mois entre le prélèvement pour le titrage et l'importation de l'animal est imposé par la réglementation européenne car l'analyse pour réaliser le titrage ne permet pas de distinguer les anticorps induits par la vaccination des anticorps induits par une possible contamination dans le pays tiers. Ce délai de 3 mois permet de s'assurer que les anticorps détectés ne sont pas liés à une contamination qui aurait entraîné la mort de l'animal dans ce délai.

Liste des pays dispensés de titrage rabique

Les animaux en provenance ou transitant par l'un des pays figurant dans le Règlement (CE) n°577/2013 – parties 1 et 2 sont dispensés du titrage sérique : Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Biélorussie, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Curaçao, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique (y compris Guam, Samoa américaines, Iles Mariannes du Nord, Porto-Rico et Iles vierges américaines), Fidji, Gibraltar, Grande-Bretagne, Groënland, Guernesey, Hong Kong, Ile de l'Ascension, îles BES (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Iles Caïmans, Iles Falkland, Iles Féroé, Ile de Man, Iles vierges britanniques, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Jersey, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Russie, St Christophe et Niévès, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, Sint- Maarten (partie néerlandaise), St Pierre et Miquelon, St Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinité-et-Tobago, Etat de la Cité du Vatican, Vanuatu.

En cas de transit par un pays non dispensé de titrage rabique : le propriétaire ou la personne autorisée doit fournir une déclaration attestant que les animaux n'ont pas été en contact avec des espèces sensibles à la rage au cours du transit et sont restés confinés dans le moyen de transport ou au sein de l'aéroport international (modèle de déclaration en annexe III).

Identification par micropuce

Si l'animal est **identifié à l'aide d'une micropuce**, celle-ci doit être conforme à la norme ISO 11784 et appliquer la technologie HDX ou FDX-B ou à l'annexe A de l'ISO 11785. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'animal ou la personne physique qui en assume la responsabilité doit fournir le moyen de lecture de la puce électronique.

Animaux âgés de moins de 12 semaines

L'introduction en France de chiens, chats, furets de moins de 12 semaines non vaccinés contre la rage est interdite.

Animaux âgés de plus de 12 semaines :

Les chiens, chats, furets introduits doivent faire l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe III du Règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. De ce fait, l'introduction en France de chiens, chats, furets âgés de 12 à 16 semaines vaccinés contre la rage mais ne répondant pas aux exigences de validité visées au point 2e) de l'annexe III du Règlement (UE) 576/2013 précité, n'est pas autorisée .

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout chien importé de pays tiers ne peut entrer sur le territoire national que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte.

Mouvements non commerciaux de chiens militaires ou de chiens chercheurs et sauveteurs :

Ces animaux peuvent être introduits en France par un point d'entrée autre qu'un point d'entrée des voyageurs après autorisation et sous réserve d'être soumis à contrôle de conformité .

Contrôle à l'arrivée

En vertu du code des douanes et de l'article 34 du Règlement 576/2013, les voyageurs sont tenus de présenter spontanément aux douanes leurs animaux de compagnie à leur arrivée en France. Il n'y a pas à prendre rendez vous auprès des services douaniers au préalable. Les voyageurs passent au filtre (c'est à dire devant le service douanier) avant de sortir de la zone internationale.

Le propriétaire ou la personne autorisée est tenu de voyager avec son animal de compagnie lors d'un mouvement non commercial . Toutefois, le mouvement non commercial d'un chien, chat ou furet voyageant 5 jours avant ou après le mouvement du propriétaire ou de la personne autorisée est accepté sur justificatif (carte d'embarquement, ticket d'avion...) (modèle de déclaration en annexe II).

Chiens de catégorie 1 et 2 dits « chiens dangereux » et chats Bengal/Savannah

Seuls les chiens d'attaque de 2ème catégorie définie par l'arrêté du 27 avril 1999 sont autorisés à l'importation. Il s'agit des chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Tosa, et des chiens dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables à la race Rottweiler, inscrits à un livre généalogique. Leur importation est possible sous réserve du respect des dispositions ci-dessus et de la présentation des documents attestant de l'inscription à un livre généalogique.

Les règles de circulation et de détention des chiens de 2^{ème} catégorie s'appliquent (cf fiche de synthèse que vous trouverez sur Impadon :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Impadon/Login/Login.aspx?ReturnUrl=%2fImpadon%2fCompteUtilisateur%2fChoisirProfil.aspx>

En revanche, les chiens assimilables aux races de type Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls), Tosa, non inscrits à un livre généalogique constituent des chiens d'attaque de 1ère catégorie. Leur importation est interdite en France.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000210847&dateTexte=>

Les chats Bengal et Savannah sont reconnus par le Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) comme des races à part entières. Toutefois , si l'appartenance à ces races ne peut être prouvée par le propriétaire au moment de l'importation (certificat de naissance ou pedigree) l'animal devra être considéré comme un animal hybride et l'importation d'une telle espèce nécessite la délivrance préalable d'un permis d'importation, démarche à effectuer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement concernée (cf fiche de synthèse élaborée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sur le site Impadon :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Impadon/Login/Login.aspx?ReturnUrl=%2fimpadon>

Chiens guides ou Animaux d'assistance : aucune dérogation à l'importation n'est prévue pour ces animaux, ceux ci doivent respecter la réglementation européenne en vigueur en matière d'importation de carnivores domestiques en provenance de pays tiers.

Particularités voyageurs se rendant à St Martin

L'aéroport d'arrivée se situe à Sint Marteen (Partie Néerlandaise). Les voyageurs se rendant à St Martin (partie française) doivent remplir une autorisation d'importation dans la partie néerlandaise, même pour un court transit (aéroport vers leur domicile)

voir les conditions d'exportation sur EXPADON : <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/>

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Les particuliers peuvent détenir - et de fait transporter, importer de pays tiers - leurs animaux de compagnie appartenant à des espèces réglementées en tant qu'EEE avec les conditions cumulatives suivantes :

- animal détenu avant la mise en place de la réglementation, à une date donnée par l'arrêté, en l'occurrence le 2 août 2017,

- déclaration en préfecture avant le 1er juillet 2019,

- détention confinée, empêchant toute fuite,
- absence de reproduction,
- marquage de l'animal.

Par contre, si ce sont des animaux non détenus avant le 2 août 2017, l'importation, comme la détention et le transport sont bien interdits.

La condition de déclaration en préfecture avant le 1er juillet 2019 limite par ailleurs les possibilités aux seules réimportations d'animaux préalablement déclarés en préfecture et ne permet pas d'introduire des animaux relevant d'une espèce EEE qui n'ont jamais séjourné en France.

Vous trouverez de plus amples informations au regard des EEE sur le site :

<https://www.ecologie.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>

Cas particulier : (mouvements commerciaux)

Si le nombre de carnivores domestiques accompagnant les voyageurs (animaux non soumis à une transaction commerciale) excède la limite de 5 spécimens sans la dérogation précisée ci-dessus ⁽¹⁾, si les animaux voyagent sans leur propriétaire ou la personne autorisée au-delà de la limite de 5 jours autorisés, si les animaux sont vendus au cours du transport, le mouvement est considéré comme commercial et doit répondre à ces critères:

- inspection dans un poste de contrôle frontalier désigné pour le contrôle de l'espèce concernée,
- le pays de provenance doit être autorisé (cf annexe VIII partie 1 du Règlement (UE) 2021/404),

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02021R0404-20211111&qid=1638884913258>

- utilisation du modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II chapitre 38 du Règlement (UE) 2021/403 (mouvement commercial).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R0403&qid=1638885119503>

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout chien importé de pays tiers ne peut entrer sur le territoire national que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte.

B- Conditions d'importation des oiseaux de compagnie (annexe V)

Les règlements délégué (UE) 2021/1933 et d'exécution (UE) 2021/1938 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et abrogent les dispositions de la Décision 2007/25/CE.

La définition d'un oiseau de compagnie figure à l'annexe I partie B du Règlement (UE) 576/2013 :

Oiseaux: les spécimens d'espèces aviaires autres que celles visées à l'article 2 de la directive 2009/158/CE, abrogée par le règlement (UE) 2016/ 429 .

Ce règlement définit les animaux de compagnie de la façon suivante :

animal de compagnie : animal détenu appartenant l'une des espèces visées à l'annexe I détenue à des fins privées non commerciales.

A l'annexe I : Oiseaux: spécimens d'espèces aviaires autres que les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les pigeons, les faisans, les perdrix et les ratites (Ratitae).

Une tourterelle peut donc être considérée comme un oiseau de compagnie mais pas un pigeon par exemple.

Marquage des oiseaux de compagnie :

Les oiseaux de compagnie devront avoir été marqués au moyen d'un marquage individuel permanent indélébile, lisible et affichant un code alphanumérique (bague, transpondeur ou tatouage) avant d'être isolés, testés ou vaccinés contre le virus de l'Influenza aviaire des sous-types H5 et H7.

En raison de cas d'influenza aviaire dans plusieurs pays tiers, les **conditions d'importation d'oiseaux de compagnie ont été renforcées**. En application du règlement délégué (UE) 2021/1933, l'importation de 5 oiseaux de compagnie au maximum est possible si les animaux sont accompagnés par leur propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non commercial, et sont accompagnés du **certificat sanitaire** et de la **déclaration du propriétaire** des oiseaux ou de son représentant. De plus, il est nécessaire que l'une des conditions supplémentaires suivante soit satisfaite :

- isolement 30 jours précédant la date de leur expédition, sous surveillance officielle sur le lieu du départ dans un pays figurant dans la première colonne du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe V, de l'annexe XIV ou de l'annexe XIX, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, (consultation des mises à jour de ce règlement sur le site de la Commission européenne : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

(il revient aux autorités vétérinaires compétentes du pays tiers de départ de définir les modalités de cette surveillance officielle et d'en assurer la mise en œuvre effective)

- primovaccination et au moins un rappel contre le virus de l'influenza aviaire H5 et H7 au cours des 6 derniers mois et au minimum 60 jours avant l'importation (le ou les vaccins utilisés doivent avoir été approuvés pour l'espèce concernée, conformément aux instructions du fabricant, le vaccin ne doit pas être un vaccin vivant atténué et doit avoir été administré par un vétérinaire habilité ou un vétérinaire officiel du pays tiers d'expédition);

- recherche **PCR** du virus H5 et H7 de l'influenza aviaire avec résultat négatif sur un échantillon prélevé au plus tôt le 7ème jour de l'isolement et isolement de l'animal sous surveillance d'un vétérinaire habilité ou d'un vétérinaire officiel avant l'importation au moins 14 jours (un test sérologique ne suffit pas).

liste indicative des laboratoires :

http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/avian/list_nat_labs_en.htm

ET

les oiseaux doivent être transférés par leur propriétaire ou personne autorisée directement du point d'entrée des voyageurs à un ménage privé ou à une autre résidence à l'intérieur de l'UE, lieux où les oiseaux doivent être détenus sous surveillance officielle durant les 30 jours suivants l'entrée dans l'Union, période au cours de laquelle les oiseaux ne doivent pas être introduits dans un lieu de rassemblement d'oiseaux (lieux de spectacle, foires, expositions ...).

A cette fin, la Direction départementale en charge de la protection des populations du lieu de destination où les oiseaux seront détenus doit être informée par le propriétaire de l'arrivée des oiseaux afin de les mettre sous surveillance par arrêté préfectoral. L'Arrêté préfectoral sera levé à l'issue des 30 jours de surveillance après que le propriétaire ait confirmé à la DDecPP la bonne santé des oiseaux. Tout incident (maladie, perte ou mort de l'animal) survenu au cours des 30 jours suivant leur entrée dans l'Union européenne doit être immédiatement notifié à la DDecPP

C- Conditions d'importation des rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens et poissons tropicaux d'ornement d'eau chaude sur le territoire français (annexe IV)

Pour pouvoir être importés sur le territoire français (dans la limite de 5 spécimens), les poissons tropicaux d'ornement, rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens de compagnie doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement (modèle en version bilingue) transmis en annexe de cette note et conforme au modèle de l'annexe 27 de l'arrêté du 19 juillet 2002 signé par un vétérinaire praticien (vétérinaire habilité à exercer la médecine vétérinaire).

Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres États membres de l'Union européenne, rapprochez-vous de l'ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

D- Autres animaux

L'importation de primates comme animaux de compagnie n'est pas autorisée. Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres États membres de l'Union européenne. Il convient de se rapprocher de l'ambassade de ces pays pour obtenir plus de détails.

E- Conditions générales d'importations relatives à la protection des espèces

Des conditions et des restrictions particulières sont applicables aux animaux des espèces protégées au titre de la Convention de Washington (CITES - Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction <http://www.cites.org/fra/index.shtml>).

F- Sanctions encourues en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural et de la pêche maritime, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende de 300 000 Euros et d'un emprisonnement de deux ans (article L.237-3 du code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, si l'inobservation des prescriptions édictées en application de l'article L.236-9 a entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 600 000 euros d'amende. Des peines complémentaires concernant les personnes physiques ou morales sont également prévues.

G- Conditions d'importation, en France, des prélèvements sanguins d'origine animale destinés à des diagnostics de laboratoire

Le Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil prévoit que certains échantillons soient exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Les prélèvements sanguins envoyés vers la France pour la réalisation du titrage des anticorps neutralisant le virus rabique (test d'efficacité de la vaccination contre la rage) devront faire l'objet d'une autorisation préalable demandée par le laboratoire de destination auprès de l'autorité compétente de destination (DDCSPP). Cette demande doit préciser :

- la nature du produit (« *sang animal préparé en vue de diagnostic* »), l'espèce animale, le traitement éventuel;
- sa quantité ;
- le pays d'expédition, le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement du laboratoire de destination ;
- l'usage prévu : « *produit destiné à un diagnostic de laboratoire* ».

Il revient au vétérinaire praticien ayant réalisé le prélèvement ou au propriétaire de l'animal de se renseigner au préalable sur les conditions de transport des prélèvements auprès de la compagnie aérienne.

Il revient au vétérinaire de se charger de l'envoi du prélèvement au laboratoire de destination et de s'assurer de la bonne réception de l'échantillon par le laboratoire.

Annexe I : certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013⁽¹⁾ / animal health certificate for the non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) n°576/2013⁽¹⁾

PAYS /COUNTRY:

Certificat vétérinaire vers l'UE/Veterinary certificate to UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié/Part I : details of dispatched consignment	I.1. Expéditeur/Consignor Nom/Name Adresse/Address Tél/tel.		I.2. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente / Central competent authority			
			I.4. Autorité locale compétente/Local competent authority			
	I.5. Destinataire/Consignee Nom/Name Adresse/Address Code postal/postal code Tél/tel.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne/ Person responsible for the consignment in the UE			
	I.7. I.7 : Code ISO Pays d'origine /Country of origin		I.8. Région d'origine /Region of origin Code ISO		I.9. Pays de destination/ country of destination Code ISO	
					I.10 Région de destination/ Region of destination Code ISO	
	I.11. Lieu d'origine/ Place of origin		I.12. Lieu de destination/ Place of destination			
	I.13. Lieu de chargement/ Place of loading		I.14. Date de départ/ Date of departure			
	I.15. Moyens de transport/ Means of transport		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne/ Entry BIP in EU			
			I.17. N° CITES			
I.18. Description des marchandises/description of commodity			I.19. Code marchandise (code SH) /Commodity code(HS code) 010619			
			I.20. Quantité/quantity			
I.21. Température des produits / Temperatures of products			I.22. Nombre total de conditionnements / total number of packages			
I.23. N° des scellés / des conteneurs/ Seal / container n° :			I.24. Type de conditionnement/ Type of packaging			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de / commodities certified for: Animaux de compagnie/pets <input type="checkbox"/>						
I.26. Pour transit vers un pays tiers/ for transit to third country			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne/ For import or admission into EU			
I.28. Identification des marchandises/Identification of the commodities						
Espèce (nom scientifique) Species (scientific name)	Sexe/sex	Couleur/colour	Race /breed	Numéro d'identification /Identification number	Méthode d'identification /Identification system	Date de naissance (jj/mm/aaaa) / date of birth[dd/mm/yyyy]

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires/ <i>Health information</i>	II.a. N° de référence du certificat/ <i>Certificate reference N°</i>	II.b.
	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel⁽¹⁾/vétérinaire habilité par l'autorité compétente⁽¹⁾ de / <i>I the undersigned official veterinarian⁽¹⁾/veterinarian authorised by the competent authority⁽¹⁾/of</i> (nom du territoire ou pays tiers/ insert name of territory or third country), certifie que / <i>certify that:</i></p> <p><u>Motif/nature du voyage attesté par le propriétaire /purpose / nature of journey attested by the owner:</u></p> <p>II.1. la déclaration ci-jointe⁽²⁾ du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom, étayée par des éléments de preuve⁽³⁾, établit que les animaux décrits dans la case I.28 accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement, ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et resteront, durant le mouvement non commercial, sous la responsabilité / <i>the attached declaration⁽²⁾ by the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner, supported by evidence⁽³⁾, states that the animals described in Box I.28 will accompany the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner within not more than five days of his movement and are not subject to a movement that aims at their sale or a transfer of ownership, and during the non-commercial movement will remain under the responsibility of</i></p> <p>⁽¹⁾soit/ either [du propriétaire / <i>the owner;</i>]</p> <p>⁽¹⁾soit/or [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom / <i>the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner;</i>]</p> <p>⁽¹⁾ou/or [de la personne physique désignée par un transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom/ <i>the natural person designated by a carrier contracted by the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner;</i>]</p> <p>⁽¹⁾ou/either [II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum / <i>the animals described in Box I.28 are moved in a number of five or less;</i>]</p> <p>⁽¹⁾ou/or [II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de plus de cinq, sont âgés de plus de six mois et vont participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 a fourni des preuves⁽³⁾ selon lesquelles les animaux sont enregistrés / <i>the animals described in Box I.28 are moved in a number of more than five, are more than six months old and are going to participate in competitions, exhibitions or sporting events or in training for those events, and the owner or the natural person referred to in point II.1 has provided evidence⁽³⁾ that the animals are registered</i></p> <p>⁽¹⁾ou/either [pour participer à un tel événement/ <i>to attend such event;</i>]</p> <p>⁽¹⁾ou/or [auprès d'une association organisant de tels événements / <i>with an association organising such events;</i>]</p> <p><u>Attestation de vaccination antirabique et épreuve de titrage des anticorps antirabiques / <i>Attestation of rabies vaccination and rabies antibody titration test:</i></u></p> <p>⁽¹⁾ou/either [II.3. les animaux décrits dans la case I.28 sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont été vaccinés contre la rage mais la période minimale de 21 jours ne s'est pas écoulée depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013⁽⁴⁾, et / <i>the animals described in Box I.28 are less than 12 weeks old and have not received an anti-rabies vaccination, or are between 12 and 16 weeks old and have received an anti-rabies vaccination, but 21 days at least have not elapsed since the completion of the primary vaccination against rabies carried out in accordance with the validity requirements set out in Annex</i></p>		

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information	II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	II.b.
<i>III to Regulation (EU) No 576/2013 ⁽⁴⁾, and</i>		
II.3.1	le territoire ou le pays tiers de provenance des animaux indiqué dans la case I.1 est mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 et l'État membre de destination indiqué dans la case I.5 a informé le public qu'il autorise l'entrée de tels animaux sur son territoire, et ils sont accompagnés de/ <i>the territory or third country of provenance of the animals indicated in Box I.1 is listed in Annex II to Implementing Regulation (EU) No 577/2013 and the Member State of destination indicated in Box I.5 has informed the public that it authorises the movement of such animals into its territory, and they are accompanied by</i>	
⁽¹⁾ soit/either	[II.3.2 la déclaration ci-jointe ⁽⁵⁾ du propriétaire ou de la personne physique visée au point II.1 établissant que, depuis leur naissance jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage / <i>the attached declaration⁽⁵⁾ of the owner or the natural person referred to in point II.1 stating that from birth until the time of the non-commercial movement the animals have had no contact with wild animals of species susceptible to rabies;</i>]	
⁽¹⁾ soit/or	[II.3.2 leur mère, dont ils dépendent encore, et il peut être établi que, avant leur naissance, la mère a fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013/ <i>their mother, on whom they still depend, and it can be established that the mother received before their birth an anti-rabies vaccination which complied with the validity requirements set out in Annex III to Regulation (EU) No 576/2013 ;</i>]	
⁽¹⁾ ou/et	[II.3. les animaux décrits dans la case I.28 étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire ⁽⁴⁾ administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure ⁽⁶⁾ ; et / <i>the animals described in Box I.28 were at least 12 weeks old at the time of vaccination against rabies and at least 21 days have elapsed since the completion of the primary anti-rabies vaccination ⁽⁴⁾ carried out in accordance with the validity requirements set out in Annex III to Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination⁽⁶⁾; and</i>	
⁽¹⁾ ou /either	[II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013, soit directement, soit via un territoire ou un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013, soit via un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n°576/2013 ⁽⁷⁾ et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans le tableau ci-après/ <i>the animals described in Box I.28 come from a territory or a third country listed in Annex II to Implementing Regulation (EU) No 577/2013, either directly, through a territory or a third country listed in Annex II to Implementing Regulation (EU) No 577/2013 or through a territory or a third country other than those listed in Annex II to Implementing Regulation (EU) No 577/2013 in accordance with point (c) of Article 12(1) of Regulation (EU) No 576/2013 ⁽⁷⁾, and the details of the current anti-rabies vaccination are provided in the table below;</i>]	
⁽¹⁾ ou /or	[II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques ⁽⁸⁾ , effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente à la date indiquée dans le tableau ci-après, au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml ⁽⁹⁾ et toute	

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information		II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°			II.b.		
<p>revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁶⁾, et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci-après / <i>The animals described in Box I.28 come from, or are scheduled to transit through, a territory or third country other than those listed in Annex II to Implementing Regulation (EU) No 577/2013 and a rabies antibody titration test⁽⁸⁾, carried out on a blood sample taken by the veterinarian authorised by the competent authority on the date indicated in the table below not less than 30 days after the preceding vaccination and at least three months prior to the date of issue of this certificate, proved an antibody titre equal to or greater than 0.5 IU/ml⁽⁹⁾ and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination⁽⁶⁾, and the details of the current anti-rabies vaccination and the date of sampling for testing the immune response are provided in the table below:</i></p>							
transpondeur ou tatouage /Transponder or tattoo		Date de vaccination [jj/mm/aaaa] Date of vaccination [dd/mm/yyyy]	Désignation et fabricant du vaccin/ name and manufacturer of vaccine	Numéro du lot/ Batch number	Validité de la vaccination/ Validity of vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa] / Date of blood sampling (dd/mm/yyyy)
Code alphanumérique de l'animal / alphanumeric code of the animal	Date d'implantation et/ou de lecture ⁽¹⁰⁾ [jj/mm/aaaa] / Date of implantation and/or reading ⁽¹⁰⁾ of the transponder or tattoo [jj/mm/aaa]				Du /from [jj/mm/aaaa] [dd/mm/yyyy]	Au [jj/mm/aaaa] to [dd/mm/yyyy]	
<p><u>Attestation de traitement antiparasitaire/ Attestation of anti-parasite treatment:</u></p> <p>⁽¹⁾ou/ either [II.4. les chiens décrits dans la case I.28 sont destinés à un État membre mentionné en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission et ont été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i>, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission ⁽¹¹⁾⁽¹²⁾⁽¹³⁾ sont fournies dans le tableau ci-après/<i>the dogs described in Box I.28 are destined for a Member State listed in the Annex to Commission Implementing Regulation (EU) 2018/878 and have been treated against Echinococcus multilocularis, and the details of the treatment carried out by the administering veterinarian in accordance with Article 6 of Commission Delegated Regulation (EU) 2018/772⁽¹¹⁾⁽¹²⁾⁽¹³⁾ are provided in the table below .]</i></p> <p>⁽¹⁾ou/or [II.4. les chiens décrits dans la case I.28 n'ont pas été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i>⁽¹¹⁾.] <i>the dogs described in Box I.28 have not been treated against Echinococcus multilocularis⁽¹¹⁾</i></p>							

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information		II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°		II.b.
Numéro du transpondeur ou du tatouage de l'animal / Transponder or tattoo number of the dog	Traitement contre l'échinocoque /Anti-echinococcus treatment		Vétérinaire administrant le traitement/Administering veterinarian	
	Désignation et fabricant du produit/ Name and manufacturer of the product	Date [jj/mm/aaaa] et heure du traitement [00 h 00] /Date [dd/mm/yyyy] and time of treatment [00:00]	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature / Name in capitals, stamp and signature	
]]	
<p>Notes</p> <p>a) Le présent certificat est destiné à accompagner des chiens (<i>Canis lupus familiaris</i>), des chats (<i>Felis silvestris catus</i>) et des furets (<i>Mustela putorius furo</i>) / This certificate is meant for dogs (<i>Canis lupus familiaris</i>), cats (<i>Felis silvestris catus</i>) and ferrets (<i>Mustela putorius furo</i>).</p> <p>b) Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par un vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union (la liste des points d'entrée est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/pointsentry_fr.htm). /This certificate is valid for 10 days from the date of issue by the official veterinarian until the date of the documentary and identity checks at the designated Union travellers' point of entry (available at http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/pointsentry_en.htm)</p> <p>En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime / In the case of transport by sea, that period of 10 days is extended by an additional period corresponding to the duration of the journey by sea.</p> <p>En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres, le présent certificat est valable pour une période de quatre mois au total, à compter de la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité, ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique ou jusqu'à ce que les conditions relatives aux animaux âgés de moins de 16 semaines visées au point II.3 cessent de s'appliquer, la première date atteinte étant retenue. Veuillez noter que certains États membres ont signalé que l'introduction sur leur territoire des animaux âgés de moins de 16 semaines visés au point II.3 n'est pas autorisée. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_fr.htm. / For the purpose of further movement into other Member States, this certificate is valid from the date of the documentary and identity checks for a total of four months or until the date of expiry of the validity of the anti-rabies vaccination or until the conditions relating to animals less than 16 weeks old referred to in point II.3 cease to apply, whichever date is earlier. Please note that certain Member States have informed that the movement into their territory of animals less than 16 weeks old referred to in point II.3 is not authorised. You may wish to inquire at http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_en.htm.</p>				

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ / Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information	II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	II.b.
<p>Partie I / Part I:</p> <p>Case I.5/Box I.5: <i>Destinataire: indiquer l'État membre de première destination / Consignee: indicate Member State of first destination.</i></p> <p>Case I.28/ Box I.28.: <i>Méthode d'identification: choisir entre transpondeur et tatouage / Identification system: select of the following: transponder or tattoo. .</i></p> <p><i>Numéro d'identification: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage / Identification number: indicate the transponder or tattoo alphanumeric code.</i></p> <p><i>Date de naissance/race: comme indiqué par le propriétaire / Date of birth/breed: as stated by the owner.</i></p> <p>Partie II / Part II</p> <p>(1) Choisir la mention qui convient / <i>Keep as appropriate</i></p> <p>(2) La déclaration visée au point II.1 est jointe au certificat et est conforme aux exigences énoncées dans le modèle ainsi qu'aux exigences supplémentaires figurant à l'annexe IV, partie 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 / <i>The declaration referred to in point II.1 shall be attached to the certificate and comply with the model and additional requirements set out in Part 3 of Annex IV to Implementing Regulation (EU) No 577/2013.</i></p> <p>(3) Les preuves visées au point II.1 (par exemple, carte d'embarquement, billet d'avion) et au point II.2 (par exemple, reçu du ticket d'entrée à l'événement, carte de membre) sont remises, sur demande, aux autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b) des notes / <i>The evidence referred to in point II.1 (e.g. boarding pass, flight ticket) and in point II. 2 (e.g. receipt of entry to the event, proof of membership) shall be surrendered on request by the competent authorities responsible for the checks referred to in point (b) of the Notes.</i></p> <p>(4) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure / <i>Any revaccination must be considered a primary vaccination if it was not carried out within the period of validity of a previous vaccination.</i></p> <p>(5) La déclaration jointe au certificat visée au point II.3.2 est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues énoncées à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement (UE) n° 577/2013 / <i>The declaration referred to in point II.3.2 to be attached to the certificate complies with the format, layout and language requirements laid down in Parts 1 and 3 of Annex I to Implementing Regulation (EU) No 577/2013.</i></p> <p>(6) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés doit être jointe au certificat / <i>A certified copy of the identification and vaccination details of the animals concerned shall be attached to the certificate.</i></p> <p>(7) La troisième possibilité est subordonnée au respect de la condition selon laquelle le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 doit fournir, à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b), une déclaration établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international pendant leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013. Cette déclaration est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues énoncées à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 / <i>The third option is subject to the condition that the owner or the natural person referred to in point II.1 provides, on request by the competent authorities responsible for the checks referred to in point (b), a declaration stating that the animals have had no contact with animals of species susceptible of rabies and remain secure within the means of transport or the perimeter of an international airport during the transit through a territory or a third country other than those listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013. This declaration shall comply with the format, layout and language requirements set out in Parts 2 and 3 of Annex I to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013.</i></p> <p>(8) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 / <i>The rabies antibody titration test referred to in point II.3.1:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation / <i>must be carried</i> 		

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II.	Renseignements sanitaires/ Health information	II.a.	N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	II.b.
	<p><i>out on a sample collected by a veterinarian authorised by the competent authority, at least 30 days after the date of vaccination and three months before the date of import;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml /<i>must measure a level of neutralising antibody to rabies virus in serum equal to or greater than 0.5 IU/ml;</i> - doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse suivante / <i>must be performed by a laboratory approved in accordance with Article 3 of Council Decision 2000/258/EC (list of approved laboratories available at</i> http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm); - ne doit pas être renouvelée pour un animal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure / <i>does not have to be renewed on an animal, which following that test with satisfactory results, has been revaccinated against rabies within the period of validity of a previous vaccination.</i> <p>Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 est jointe au certificat / <i>A certified copy of the official report from the approved laboratory on the results of the rabies antibody test referred to in point II.3.1 shall be attached to the certificate.</i></p> <p>⁽⁹⁾ En certifiant ces résultats, le vétérinaire officiel confirme qu'il a vérifié, dans la mesure de ses moyens et, si nécessaire, par des contacts avec le laboratoire mentionné dans le rapport, l'authenticité du rapport de laboratoire sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps au point II.3.1 / <i>By certifying this result, the official veterinarian confirms that he has verified, to the best of his ability and where necessary with contacts with the laboratory indicated in the report, the authenticity of the laboratory report on the results of the antibody titration test referred to in point II.3.1</i></p> <p>⁽¹⁰⁾ En combinaison avec la note de base de page ⁽⁶⁾, le marquage des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011 doit être vérifié avant toute inscription dans le présent certificat et doit toujours précéder toute vaccination ou, le cas échéant, tout test effectué sur ces animaux/ <i>In conjunction with footnote ⁽⁶⁾, the marking of the animals concerned by the implantation of a transponder or by a clearly readable tattoo applied before 3 July 2011 must be verified before any entry is made in the certificate and must always precede any vaccination, or where applicable, testing carried out on those animals</i></p> <p>⁽¹¹⁾ Le traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> visé au point II.4 doit /<i>The treatment against Echinococcus multilocularis referred to in point II.4 must:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'introduction des chiens dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 / <i>be administered by a veterinarian within a period of not more than 120 hours and not less than 24 hours before the time of the scheduled entry of the dogs into one of the Member States or parts thereof listed in the Annex to Implementing Regulation (EU) 2018/878;</i> - être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiquement actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou combinées, de réduire la charge en formes intestinales matures et immatures du parasite <i>Echinococcus multilocularis</i> chez les espèces hôtes concernées /<i>consist of an approved medicinal product which contains the appropriate dose of praziquantel or pharmacologically active substances, which alone or in combination, have been proven to reduce the burden of mature and immature intestinal forms of Echinococcus multilocularis in the host species concerned.</i> <p>⁽¹²⁾ Le tableau visé au point II.4 doit servir à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement supplémentaire administré après la date de signature du certificat et avant l'entrée prévue dans l'un des États membre ou l'une des parties d États membre figurant sur la liste de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 / <i>The table referred to in point II.4 must be used to document the details of a further treatment if</i></p>			

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II.	Renseignements sanitaires/ <i>Health information</i>	II.a.	N° de référence du certificat/ <i>Certificate reference N°</i>	II.b.
<p><i>administered after the date the certificate was signed and prior to the scheduled entry into one of the Member States or parts thereof listed in the Annex to Implementing Regulation (EU) 2018/878.</i></p> <p>⁽¹³⁾ Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées des traitements administrés après la date de signature du certificat aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres décrits au point b) des notes, et en combinaison avec la note de bas de page (11)./The table referred to in point II.4 must be used to document the details of treatments if administered after the date the certificate was signed for the purpose of further movement into other Member States described in point (b) of the Notes and in conjunction with footnote (11).</p>				
<p><i>Vétérinaire officiel/vétérinaire habilité /Official veterinarian/Authorised veterinarian</i></p> <p>Nom (en lettres majuscules) / <i>Name (in capital letters):</i> Qualification et titre/<i>Qualification and title:</i></p> <p>Adresse/<i>Address:</i></p> <p>Téléphone:</p> <p>Date: Signature:</p> <p>Sceau /<i>stamp:</i></p>				
<p><i>Visa de l'autorité compétente (n'est pas nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel) /</i></p> <p><i>Endorsement by the competent authority (not necessary when the certificate is signed by an official veterinarian)</i></p> <p>Nom (en lettres majuscules) / <i>Name (in capital letters):</i> Qualification et titre / <i>Qualification and title:</i></p> <p>Adresse /<i>address:</i></p> <p>Téléphone:</p> <p>Date: Signature:</p> <p>Sceau /<i>stamp :</i></p>				
<p><i>Fonctionnaire au point d'entrée des voyageurs (aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres) /Official at the travellers' point of entry (for the purpose of further movement into other Member States)</i></p> <p>Nom (en lettres majuscules) / <i>name (in capital letters):</i> Titre: / <i>title :</i></p> <p>Adresse/ <i>address:</i></p> <p>Téléphone:</p> <p>Courriel / <i>E-mail address:</i></p> <p>Date d'exécution des contrôles documentaires et des contrôles d'identité : <i>Signature:</i> Sceau:</p> <p><i>Date of completion of the documentary and identity checks: Signature: Stamp:</i></p>				

Notes expliquant comment compléter les certificats zoosanitaires / Explanatory notes for completing the animal health certificates

- a) Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement supprimées / *Where the certificate states that certain statements shall be kept as appropriate, statements which are not relevant may be crossed out and initialled and stamped by the official veterinarian, or completely deleted from the certificate.*
- b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille de papier, ou, si cela ne suffit pas, il doit être présenté de façon à ce que toutes les feuilles de papier nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible / *The original of each certificate shall consist of a single sheet of paper, or, where more text is required it must be in such a form that all sheets of paper required are part of an integrated whole and indivisible.*
- c) Le certificat est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais. Il est rempli en caractères majuscules, dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ou en anglais / *The certificate shall be drawn up in at least one of the official languages of the Member State of entry and in English. It shall be completed in block letters in at least one of the official languages of the Member State of entry or in English.*
- d) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat, ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son sceau sur chacune des pages / *If additional sheets of paper or supporting documents are attached to the certificate, those sheets of paper or document shall also be considered as forming part of the original of the certificate by the application of the signature and stamp of the official veterinarian, on each of the pages.*
- e) Lorsque le certificat, y compris les feuilles supplémentaires visées au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) — et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de chaque page / *When the certificate, including additional sheets referred to in point (d), comprises more than one page, each page shall be numbered (page number of total number of pages) at the end of the page and shall bear at the top of each page the certificate reference number that has been designated by the competent authority.*
- f) Le certificat original est délivré par un vétérinaire officiel du territoire ou du pays tiers d'expédition ou par un vétérinaire habilité, puis approuvé par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition. L'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans la directive 96/93/CE / *The original of the certificate shall be issued by an official veterinarian of the territory or third country of dispatch or by an authorised veterinarian and subsequently endorsed by the competent authority of the territory or third country of dispatch. The competent authority of the territory or third country of dispatch shall ensure that rules and principles of certification equivalent to those laid down in Directive 96/93/EC are followed.*
- La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exception des reliefs et des filigranes / *The colour of the signature shall be different from that of the printing. This requirement also applies to stamps other than those embossed or watermarked.*
- g) Le numéro de référence du certificat visé dans les cases I.2 et II.a. est délivré par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition / *The certificate reference number referred to in boxes I.2 and II.a. shall be issued by the competent authority of the territory or third country of dispatch.*

Annexe II : Modèle de déclaration / *Model of declaration*

Je, soussigné / *I, the undersigned*

.....
[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom ⁽¹⁾/ *owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾*]

déclare que les animaux de compagnie mentionnés ci-après ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom ⁽¹⁾ jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement / *declare that the following pet animals are not subject to a movement that aims at their sale or a transfer of ownership and will accompany the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾ within not more than 5 days of his movement.*

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage ⁽¹⁾ / Transponder/tattoo ⁽¹⁾ alphanumeric code	Numéro du certificat sanitaire / <i>Animal health certificate number</i>

Pendant le mouvement non commercial, les animaux susmentionnés resteront sous la responsabilité / *During the non-commercial movement, the above animals will remain under the responsibility of*

⁽¹⁾*soit/either* [du propriétaire/ *the owner*];

⁽¹⁾*soit /or* [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom / *the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner*];

⁽¹⁾*ou / or* [de la personne physique désignée par le transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial en son nom / *the natural person designated by the carrier contracted to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner*: (*nom du transporteur / insert name of the carrier*):]

Lieu et date / *Place and date*:

Signature du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom ⁽¹⁾/ *Signature of the owner or natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾* :

(1) Supprimer les mentions inutiles / *delete as appropriate.*

La déclaration est établie dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais et est remplie en lettres majuscules / *The declaration shall be drawn up in at least one of the official language(s) of the Member State of entry and in English and shall be completed in block letters.*

Annexe III : DECLARATION TRANSIT

Je, soussigné *I, the undersigned,*

.....⁽¹⁾

[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom⁽²⁾/ *owner or natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the pet animals on behalf of the owner⁽²⁾*]

déclare que, lors de leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission, les animaux de compagnie suivants n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international⁽²⁾/ *declare that, during the transit through one of the territories or third countries other than those listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) n° 577/2013, the following pet animals have had no contact with animals of species susceptible to rabies and remain secure within a means of transport or within the perimeter of an international airport⁽²⁾* :

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage ⁽²⁾ / <i>Transponder/tattoo⁽²⁾</i> <i>alphanumeric code</i>	Numéro du certificat sanitaire / <i>Animal health certificate</i> <i>number</i>

Lieu et date/ *Place and date:*

Signature:

(1) À compléter en majuscules/ *to be completed in block letters.*

(2) Supprimer la mention inutile/ *delete as appropriate.*

Annexe IV : Document d'accompagnement pour l'importation et le transit des animaux de compagnie de l'ordre des rongeurs, des lagomorphes, des poissons tropicaux d'ornement, des reptiles, des amphibiens, et des invertébrés (sauf abeilles et crustacés) en provenance des pays tiers, faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial./ *Accompanying document for the import and transit of pet animals of the orders rodents, lagomorphs, tropical ornamental fish, reptiles, amphibians and invertebrates (except bees and crustaceans) from third countries subjected to a movement devoid of any commercial character 4**

Numéro du certificat, pays tiers d'expédition, autorité d'émission compétente, numéro de permis CITES Export (si nécessaire).
CITES Export authorization number (if necessary):

1. Identification des animaux / *Identification of the animals*

Nom scientifique et nom commun, pays d'origine et de provenance, nombre total d'animaux / *Scientific Name and Common Name, country of origin, Country of provenance, total number of animals :*

2. Origine et destination / *Origin and destination*

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays), par le moyen de transport suivant nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas, nom et adresse de l'exportateur ou de l'importateur, nom et adresse des locaux de première destination/ *The animals referred to above are shipped from (holding of origin, address, country)::by the following means of transport (nature, registration number, flight number or*

Name and address of the consignor, name and address of the consignee, Name and address of the premises of first destination :

3. Renseignements sanitaires / *Health Information .*

Je soussigné, vétérinaire praticien, certifie que / *I, the undersigned veterinary practitioner, certify that :*

a) Les animaux décrits ci-dessus ont été examinés leet ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse à l'homme ou à l'animal et ont été jugés aptes au transport / *The animals referred to above have been examined (date) and show no clinical sign of any infectious or contagious disease transmissible to humans or animals or suspicion of such a disease and have been regarded fit for transport; ;*

b) Les mammifères décrits ci-dessus ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes leau cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivants(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

The mammals described above have been subjected to at least one treatment against internal and external parasites on with the following product(s) within the 40 days preceding dispatch

Name the active molecules and the dosage of the product.....

b bis) les poissons tropicaux et les mollusques aquatiques d'ornement décrits ci-dessus :

i) sont placés dans des conteneurs de transport propres et qui ont été désinfectés ou qui étaient inutilisés préalablement ;
et

ii) sont placés dans un conteneur identifié par une étiquette lisible placée sur sa face extérieure, portant les renseignements utiles visés au chapitre 2 « origine et destination » du présent document d'accompagnement, ainsi que la mention suivante : « animaux aquatiques d'ornement destinés à des installations fermées non commerciales ».

Tropical ornamental fish and aquatic ornamental molluscs described above :

(i) have been placed into clean shipping containers which have been previously disinfected or unused;
and

(ii) have been placed in a container identified by both a legible label placed on the external surface showing useful information referred to in chapter 2 "origin and destination" of this accompanying document and the following note: "Aquatic ornamental animals destined for closed non-commercial facilities".

c) que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant que jusqu'à leur expédition sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent.

I have received from the owner or from the representative of the owner a declaration that the animals referred to in this certificate will not enter into contact with animals of a non-equivalent health status before dispatch to French territory.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature / *This certificate is valid for 10 days from the date of signature.*

Fait à ..., le .../ *Issued in....., on.....*

Cachet et signature du vétérinaire praticien / *Stamp and signature of the veterinary practitioner* (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé / *(signature and stamp shall be in different colour to that of the printing)*).

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire / *Name in capital letters, title and qualification of the veterinarian:*

ANNEXE V

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1938 de la Commission du 9 novembre 2021

établissant le modèle de document d'identification relatif aux mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre et abrogeant la Décision 2007/25/CE

*Le texte de ce règlement est disponible sur le site de la Commission européenne
(accès au certificat sanitaire et à la déclaration du propriétaire) :*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R1938&qid=1638889171202>